

- e) les radiocommunications destinées à la réception directe par le grand public, ainsi que toutes les entreprises de diffusion par radio, par télévision ou par câble et tous les services de réseaux de programmation et de diffusion par satellite.
5. Les dispositions des articles II, III, IV, V et VI du présent Accord ne s'appliquent pas :
- a) aux marchés d'un gouvernement ou d'une entreprise publique;
  - b) aux subventions ou gratifications versées par un gouvernement ou par une entreprise publique, y compris aux prêts, aux garanties et aux assurances cautionnées par l'État;
  - c) à toute mesure en vertu de laquelle ne sont pas reconnus aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements les droits ou les privilèges conférés aux peuples autochtones du Canada;
  - d) à tout programme d'aide à l'étranger, actuel ou futur, visant à promouvoir le développement économique, que ce soit au titre d'un accord bilatéral ou en application d'un accord ou d'un arrangement multilatéral, tel l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

#### **IV. Exceptions relatives aux obligations particulières :**

- 1. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie contractante peut déroger à l'article IV d'une manière compatible avec l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay intervenu à Marrakech le 15 avril 1994.
- 2. L'article VIII ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, à la limitation ou à la création de ces droits, pour autant qu'elles soient conformes à l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay intervenu à Marrakech le 15 avril 1994.

#### **V. Dispositions particulières relatives aux transferts :**

- 1. Malgré l'article IX, une Partie contractante peut interdire un transfert par une application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois se rapportant :
  - a) à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des droits des créanciers;
  - b) à l'émission, au négoce ou au commerce des valeurs mobilières;
  - c) aux infractions criminelles ou pénales;
  - d) aux rapports sur les transferts de devises ou à d'autres instruments monétaires;
  - e) à l'exécution des jugements rendus dans des instances judiciaires.